

---

Décret, proposé par Delacroix, de non-lieu à inculper le citoyen Yon, commissaire-ordonnateur en chef à l'armée des Pyrénées-Orientales, renvoyé dans ses fonctions, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

Delacroix

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Delacroix. Décret, proposé par Delacroix, de non-lieu à inculper le citoyen Yon, commissaire-ordonnateur en chef à l'armée des Pyrénées-Orientales, renvoyé dans ses fonctions, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 217;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34590\\_t1\\_0217\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34590_t1_0217_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

DELACROIX (d'Eure-et-Loir) propose la rédaction suivante qui est adoptée : (1)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des marchés sur une dénonciation faite contre le citoyen Yon, commissaire-ordonnateur en chef à l'armée des Pyrénées-Orientales, par Deler et Alzieu de Toulouse, à l'occasion d'un marché, décrète qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le citoyen Yon, et le renvoie dans ses fonctions. Quant au marché passé aux citoyens Tricoche et Cormet par le citoyen Yon, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que ce marché se trouve dans le nombre de ceux résiliés par son décret du 25 juillet dernier » (2).

## 27

[Le c<sup>n</sup> Blondel (3) au C. de sûreté générale. Paris, 2 oct. 1793] (4)

« Citoyens,

On vous trompe. Des malveillants pour ne pas dire plus, osent, sous le manteau du patriotisme, aller jusqu'à vous pour satisfaire leurs passions.

Aucun homme sensé n'a pu croire que dans une mesure impérieusement commandée par les circonstances, il ne se trouverait point quelque victime de l'erreur ou des passions. En tout cas, le réclamant soussigné en est un exemple, mais aussi il faut croire que des législateurs qui ne veulent que le bien entendront la voix de l'innocence persécutée. C'est dans cette confiance que le ci-après nommé présente les faits qui suivent.

### Faits

Le 7<sup>e</sup> jour de la 2<sup>e</sup> décade du dernier (sic) mois de l'an 1<sup>er</sup> de la République française, vulgairement dit le 7 septembre dernier, Blondel, homme

(1) *Mon.*, XIX, 379. Texte très proche dans *Débats*, n° 501, p. 204.

(2) *P.V.*, XXX, 337. Décret n° 7846. Minute signée Loiseau (C 290, pl. 904, p. 48). Le texte du *Mon.* est moins complet : « La Convention nationale, ouï le rapport du comité de l'examen des marchés, décrète qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre Yon, commissaire-ordonnateur, et le renvoie à ses fonctions.

« La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de résiliation, motivé sur l'existence de la loi du 25 juillet. » Mention dans *M.U.*, XXXVI, 240; *J. Sablier*, n° 1116; *J. Fr.*, n° 497; *Rép.*, n° 45; *J. Mont.*, p. 656; *F.S.P.*, n° 215; *Batave*, p. 1423; *J. univ.*, p. 1532; *Audit. nat.*, n° 498.

(3) Frère de Jacques Blondel, député des Ardennes à la Conv., qui habitait alors à Paris, rue du Bac, n° 1071. Il ajouta cette note à la lettre : « Blondel, député à la Convention nationale, frère du détenu, prie ses collègues composant le comité de sûreté générale, dans le cas où ils auraient encore des doutes sur l'innocence et le republicanisme de son malheureux frère, de mander à leur comité les personnes ci-dessous désignées, ils l'obligeront sensiblement. S. et F. »

(4) F<sup>n</sup> 4603. Copie de cette lettre avait été également adressé à Pons (de Verdun), rue Haute-feuille, au coin de la rue Serpente, et à Caillère de l'Etang, commandant des Vétérans, rue Mignon.

de loi, citoyen de la section de la Croix Rouge, fut mis en arrestation sur des dénonciations faites au Comité révolutionnaire de cette section, par d'anciens valets de ci-devant nobles émigrés (les nommés Dutruy père, mère et fille) qui mériteraient la place de Blondel..

Ces dénonciations faites par des gens vraiment suspects eux-mêmes, ne prouvent que l'effet de la haine et de la persévérance ainsi qu'on va le voir.

On peut croire que c'est par haine : 1° parce que souvent Blondel (indirectement cependant, ne connaissant et ne voyant point ses dénonciateurs, quoique demeurant dans la même maison), entraîné par les circonstances dans des moments de crise pour les subsistances ou autrement, a adressé avec dureté à ces derniers de fortes vérités relativement à leurs plaintes sur l'état des choses, en les rappelant au respect dû à toutes les autorités constituées, et particulièrement à la Convention, seul point de ralliement à notre salut, et autorité première qui, loin d'être la cause de la rareté des subsistances, a procuré tous les moyens possibles et tous les secours demandés à ce sujet.

On peut croire de même que c'est par prévoyance : 1° parce qu'encore Blondel, pour arrêter de mauvais propos, ayant quelque fois dit qu'il faudrait sévir contre les malveillants, les nommés Dutruy ont dû trouver prudent de prendre l'avance, persuadés qu'en imputant à Blondel les discours qu'ils peuvent avoir tenus eux-mêmes, en dénaturant les siens propres et leur donnant une application odieuse, comme ils ont fait, ils éviteraient peut-être l'effet des menaces de Blondel, s'ils ne faisaient plus contre lui.

Quel que fût, au surplus le dessein des nommés Dutruy, ils réussirent à traduire Blondel au Tribunal révolutionnaire. Mais interrogé, les déclarations des prétendus témoins reçues, les juges voyant les contradictions qui suivent ordinairement des dénonciations criminelles et faites d'ailleurs, on peut le dire par des gens suspects, tandis que des personnes recommandables par leurs qualités morales et leurs vertus civiques, telles que le citoyen Pons de Verdun, membre de la Convention, Caillère l'Etang, commandant des Vétérans et autres bons républicains, rendent le témoignage le plus favorable des sentiments patriotiques de Blondel, qu'ils connaissent depuis le commencement de la Révolution, témoignage qu'ils donneront infailliblement encore au comité de sûreté générale à la première réquisition, le Tribunal a ordonné l'élargissement du citoyen Blondel.

D'après cela, sans doute Blondel devait jouir du premier des droits de l'homme : la Liberté, mais il y a apparence que soit que ses dénonciateurs voyant leurs calomnies reconnues et redoutant la présence d'un individu qu'ils savaient avoir injustement accusé, aient imaginé que le jugement intervenu, pouvant être ignoré, ils avaient encore le moyen, sinon d'éviter la honte qu'ils doivent attendre du retour de Blondel chez lui, au moins d'éloigner le moment de leur punition, en portant les mêmes dénonciations au comité de sûreté générale, par le ministère : 1° du citoyen Lebrun, secrétaire du comité révolutionnaire et ci-devant adjudant major qui, par la partialité qu'il a montrée, donna lieu de présumer qu'il croit Blondel un des auteurs de